

## Finaliser l'adoption de la directive de l'Union relative aux données PNR

Le texte de compromis sur la proposition longuement débattue d'une directive de l'Union relative aux données PNR (données des dossiers passagers) devrait être mis aux voix lors de la période de session d'avril. Il vise à réglementer de manière uniforme le traitement et l'échange des données des dossiers passagers par les États membres dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, tout en mettant en place une série de garde-fous en matière de protection des données.

### Un long cheminement

L'adoption d'un système PNR européen commun dans le cadre du [programme européen en matière de sécurité](#) a fait l'objet d'un long débat: la Commission a [proposé](#) une directive en 2011 (qui faisait suite à une proposition antérieure datant de [2007](#)) quant à laquelle le Conseil a adopté une [orientation générale](#) en 2012. Cependant, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen l'a [rejetée](#) en 2013, en remettant en question sa nécessité et sa proportionnalité. À la suite des attentats de Paris de début 2015 et des appels en faveur d'un système PNR européen formulés dans la foulée par différents acteurs (tels que le [Conseil européen](#) et le [coordinateur](#) de l'Union pour la lutte contre le terrorisme) la proposition, présentée comme un moyen de contrer le phénomène des [combattants étrangers](#), a connu un regain d'intérêt. Après plusieurs débats sur un rapport révisé présenté [en février](#) par le rapporteur Timothy Kirkhope (ECR, Royaume-Uni), la commission a adopté un [second rapport](#) le 15 juillet, ce qui a permis l'ouverture de négociations avec le Conseil. Les attentats de Paris du mois de novembre ont favorisé la conclusion d'un compromis, qui a été confirmé par le [Conseil](#), puis soutenu par la commission [LIBE](#) en décembre 2015.

### Politique de lutte contre le terrorisme

Les [données des dossiers passagers](#) se composent d'informations sur les passagers aériens détenues par les compagnies aériennes à des fins opérationnelles, telles que le nom des passagers, les dates de leurs voyages, leurs itinéraires et leur méthode de paiement. Dans certains États membres (Royaume-Uni et Danemark), elles sont déjà collectées par les services répressifs à des fins de sécurité. Dans le cadre de la directive proposée, qui entend harmoniser les règles applicables à l'utilisation de ces données, les compagnies aériennes seront tenues de transmettre ("push") les données PNR des passagers des vols extra-UE à l'État membre dans lequel un vol atterrira ou duquel il partira. Chaque État membre désignera une unité de renseignements passagers chargée de stocker et d'analyser les données PNR (principalement en comparant les données PNR de personnes non soupçonnées avec celles contenues dans des bases de données) afin d'*identifier les personnes nécessitant un examen plus approfondi par les autorités compétentes* à qui les données PNR sont ensuite transmises au cas par cas. Les données PNR seront conservées cinq ans: toutes les données d'identification seront pleinement disponibles pendant six mois, puis stockées sous une forme masquée (initialement, la Commission proposait 30 jours et le Conseil deux ans). Les unités de renseignements passagers procéderont également à des échanges d'informations entre les États membres, étant donné que les autorités répressives ne pourront pas accéder directement aux systèmes de stockage des données des compagnies aériennes ("pull"). La collecte et l'utilisation de données sensibles (révélant l'origine raciale, la religion, les opinions politiques, l'état de santé ou l'orientation sexuelle) devraient être interdites. Le texte de compromis prévoit la *possibilité* pour un État membre d'appliquer la directive aux vols



intra-UE, comme l'a proposé le Conseil. En pareil cas, il doit avertir la Commission. Les États membres peuvent aussi collecter les données PNR auprès des agences et des organisateurs de voyages.

## Protection des données

Le Parlement européen s'est attaché sans relâche à garantir que la directive respecte le principe de proportionnalité et contienne des garde-fous en matière de protection des données, tels qu'une liste restreinte de crimes graves justifiant le recours aux données PNR; la nomination de délégués à la protection des données dans chaque unité de renseignements passagers; le renforcement des pouvoirs de surveillance des autorités de protection des données; et des conditions strictes régissant l'accès aux données PNR masquées au-delà du délai de 6 mois. Dans une résolution sur les [mesures de lutte contre le terrorisme](#), le Parlement européen, tout en s'engageant à finaliser le système PNR de l'Union, a invité instamment les colégislateurs à faire progresser en parallèle les trilogues sur le [paquet relatif à la protection des données](#). Le but était d'aligner les dispositions en la matière, en tenant également compte de la jurisprudence récente de la [Cour de justice](#). Cette position a été répétée dans des résolutions ultérieures sur le [programme européen en matière de sécurité](#) et sur la [prévention de la radicalisation](#). Dans son [deuxième avis](#) sur la directive, le contrôleur européen de la protection des données a exigé des garanties strictes contre le risque de surveillance de masse, telles que la limitation de l'utilisation des données PNR à des cas de menaces concrètes pour la sécurité, ainsi que la limitation de leur période de conservation et de leur accès par les autorités compétentes.